Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 091-219106598-20261006-DEC202643-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉCISION 2026/ 43
Relative à l'approbation d'une convention tripartite pour l'utilisation ponctuelle d'un équipement sportif communal pour la saison 2026 / 2027

Le maire de Villabé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L.2122-22,

VU la délibération n°18/2026 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant délégation générale du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT le projet de convention tripartite entre la Commune de Villabé, l'Association AGV et le CODEP EPGV de l'Essonne, visant à définir les conditions de mise à disposition de locaux communaux pour la période du 1er octobre 2026 au 1er juillet 2027,

CONSIDÉRANT le besoin de l'Association AGV d'utiliser, à raison d'un jeudi par trimestre et sur demande expresse auprès du service des sports, la grande salle de répétition du gymnase Paul Poisson lorsque les locaux du CODEP ne sont pas disponibles,

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition temporaire est accordée à titre gratuit et qu'elle concourt au développement des pratiques sportives et de bien-être sur le territoire de la commune de Villabé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention tripartite d'utilisation ponctuelle d'un équipement sportif communal (saison 2026/2027) entre la commune de Villabé, l'Association AGV et le CODEP EPGV de l'Essonne.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 2 : La mise à disposition de la grande salle de répétition du gymnase Paul Poisson s'effectuera à titre gratuit, un jeudi par trimestre, sous réserve de disponibilité et après accord du service gestionnaire des sports.

L'association utilisatrice s'engage à respecter le règlement intérieur du site, à fournir ses propres attestations d'assurances de responsabilité civile avant l'entrée dans les lieux, et à n'utiliser aucun matériel appartenant à l'Amicale de Villabé.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 091-219106598-20261006-DEC202643-AI

ARTICLE 3 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire.

Fait à Villabé, le 06 octobre 2026

Karl DIRAT

Maire de Villabé
Vice-Président de la
C.A Grand Paris Sud

Seine Essonne Sénart

MAIRIE DE VILLABE (91)

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 091-219106598-20261006-DEC202643-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION TRIPARTITE UTILISATION PONCTUELLE ÉQUIPEMENT SPORTIF COMMUNAL 2026 / 2027 LA COMMUNE DE VILLABÉ, L'ASSOCIATION AGV et LE CODEP de l'ESSONNE

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS :

La commune de VILLABE, représentée par Karl DIRAT agissant en qualité de maire en exercice, ci-après désignée « LA COMMUNE »,

Et l'ASSOCIATION AGV dont le siège social est à l'adresse :
34 bis, avenue du 08 mai 1945 - 91100 VILLABÉ. RNA : N° W912002094 – SIRET : 334 383 460 0071

Représentée par son Président Guy MICHAUD, ci-après désignée « L'UTILISATRICE ».

Et le CODEP EPGV de l'ESSONNE demeurant à Mennecy à l'adresse suivante :
Boulevard Charles DE GAULE – 91540 MENNECY

Ci-après désignée « L'UTILISATEUR ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :
Dans le but de favoriser le développement des pratiques culturelles, la Ville de VILLABE possède un patrimoine composé de diverses structures.

Ce patrimoine est mis à disposition de plusieurs associations, toutes utilisatrices de différents équipements et matériels dont la ville de VILLABE est propriétaire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune, l'association et l'utilisatrice unissent leurs efforts pour la réalisation d'un programme de développement des actions sur le territoire de la ville de Villabé, de manière à permettre aux habitants villabéens de bénéficier d'un éventail d'activités diversifié et de qualité.

ARTICLE 2 – DURÉE :

La présente convention est conclue pour une durée d'an à partir du 01 octobre 2026 jusqu'au 01 juillet 2027, à raison d'un jeudi par trimestre sur demande expresse de l'association envers la commune.
L'association dispense ses cours au sein des locaux du CODEP, mais 1 jeudi par trimestre les locaux ne sont pas disponibles. Dans ce cadre l'association demanderas à pouvoir utiliser les locaux du gymnase Paul POISSON afin d'y dispenser ses courts.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 091-219106598-20261006-DEC202643-AI

La convention pourra être résiliée par la Ville de VILLABE pour tout motif d'intérêt général.

La commune de Villabé met à disposition la salle de répétition (grande salle) à L'UTILISATRICE lorsque ladite salle est disponible. Ce sont les seules personnes qui pourront y avoir accès.

L'association AGV entend que cette seule salle est en accès libre à L'UTILISATRICE sur les créneaux disponible et après accord du service gestionnaire (service des sports).

ARTICLE 3 – CONDITION ET DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition des installations est accordée à titre gratuit pour la durée de la convention.

La commune se réserve le droit de modifier la demande de mise à disposition si elle organise un événement. Dans ce cas, les cocontractants seront informés de cette modification dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE :

Pour aider l'association à remplir ses objectifs, et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses de la présente convention, la commune lui apporte un soutien matériel et financer.

Mise à disposition de locaux et de matériel :

La commune met gratuitement à la disposition de l'association, un ou plusieurs locaux municipaux, y compris le matériel présent dans les salles, à titre permanent ou en fonction des demandes ponctuelles liées à l'organisation de manifestation sou séances de travail. Cette attribution est notifiée chaque année à l'association selon les disponibilités engagées.

De manière générale, l'association s'engage à respecter et à faire respecter le règlement d'utilisation des salles communales :

- A préserver le patrimoine communal en veillant à l'utilisation rationnelle des locaux, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévue par la règlementation en matière de locaux accueillant du public afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- A garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant l'objet de l'association en veillant à ne pas troubler l'ordre public,
- A entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants des alentours des structures,
- A entretenir le bien vivre ensemble avec les autres associations et le personnel communale,
- A prendre un règlement intérieur selon le site occupé, précisant les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouvertures, dont copie sera transmise à la collectivité.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'UTILISATRICE

Seuls les locaux sont prêtés, il est totalement défendu d'utiliser les instruments ou tout matériel appartenant à l'Amicale de Villabé. Les musiciens devront donc apporter leur propre matériel.

Le code d'alarme sera donné par la Mairie de Villabé, il sera différent des codes utilisés par les utilisateurs de l'Amicale de Villabé. La clé sera également fournie par la Mairie de Villabé.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 091-219106598-20261006-DEC202643-AI

En cas de dégradation matérielle ou corporelle, la commune ne pourra pas en être tenue pour responsable. Chaque utilisateur occasionnel de la salle devra être assuré en bonne et due forme (personnes et biens) et les dégradations seront remboursées.

ARTICLE 6 – SUSPENSION DE LA MISE A DISPOSITION

Après accord de la commune, l 'Amicale de Villabé se réserve le droit de suspendre le prêt de cette salle à tout moment, sans préavis ni motif.

ARTICLE 7 - MODALITÉ FINANCIÈRE

L'installation, objet de la présente convention, est mise gratuitement à disposition de l'UTILISATEUR ET DE L'UTILISATRICE.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'entretien et la maintenance (petites réparations) des installations sont à la charge de la COMMUNE. Celle-ci s'engage, notamment à prendre toutes dispositions pour que L'UTILISATEUR et l'UTILISATRICE puisse l'utiliser dans des conditions normales de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur en matière de sécurité.

La COMMUNE entretient ses installations dans le cadre de sa mission pour les besoins sportifs spécifiques des adhérents de l'UTILISATRICE.

Les investissements autres que le maintien de(s) l'installation(s) en état de fonctionnement conforme aux obligations de sécurité relève de la seule décision de la COMMUNE au regard de sa mission.

ARTICLE 9 - NETTOYAGE

Le nettoyage est à la charge de la COMMUNE.

L'UTILISATEUR ET L'UTILISATRICE s'engagent à laisser le matériel et l'équipement propres et en bon état après chaque utilisation.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

La COMMUNE s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la COMMUNE ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.
Chacune des trois parties, COMMUNE, l'UTILISATEUR ET L'UTILISATRICE, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

La COMMUNE prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- Dégâts des eaux et bris de glaces,
- Foudre, explosions, tempête, grêle,
- Vol et détérioration à la suite de vol.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 091-219106598-20261006-DEC202643-AI

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. Son assurance ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'UTILISATEUR/L'UTILISATRICE s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance pourra être, à cet effet, demandée par la commune.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'UTILISATEUR, L'UTILISATRICE et la COMMUNE, que cette dernière ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont pourrait être victime l'UTILISATEUR ET/OU L'UTILISATRICE dans les lieux mis à sa disposition.

L'UTILISATEUR ET L'UTILISATRICE s'engagent à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes, dès l'entrée en jouissance et pour toute la durée de l'occupation des lieux. A défaut, la présente convention sera annulée de plein droit.

L'UTILISATEUR et L'UTILISATRICE s'engagent à prévenir immédiatement par tous moyens (courriel, télécopie ou lettre remise en mains-propres), la COMMUNE de toutes dégradations ou sinistres constatés pendant l'utilisation. A cette fin, les coordonnées de la COMMUNE et d'un référent sont rappelées en annexe 2.

ARTICLE 11 – CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Par la souscription à ce contrat, l'association s'engage à respecter les principes républicains (respect des lois de la république, la liberté de conscience, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et l'absence de violence, le respect de la dignité humaine, le respect des symboles républicains).

Depuis le 2 janvier 2022, toute association sollicitant une subvention, un avantage en nature auprès d'une autorité administrative (État, collectivités territoriales, établissements publics...) doit être signataire de ce contrat d'engagement républicain. Il doit être souscrit par le représentant légal de l'association ou la fondation.

L'organisme qui a souscrit le contrat d'engagement républicain doit informer ses membres de l'existence de ce contrat, de ses contenus et de l'obligation à les respecter.

L'information peut se faire par tous moyens choisis par l'association (affichage, mention sur le site internet de l'association, lettre d'information...).

ARTICLE 12 - POLICE – HYGIÈNE - SÉCURITÉ

L'ASSOCIATION et /ou Mme DARLEUX sont responsables du matériel et de l'équipement pendant toute la durée de ses créneaux horaires.
L'UTILISATEUR ET L'UTILISATRICE s'engagent à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, les règles d'hygiènes et, le cas échéant le code du travail, de sorte que la COMMUNE ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

La COMMUNE s'engage à effectuer des contrôles de sécurité périodique des installations et des équipements, objet de la présente convention, conformément à la réglementation en vigueur,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 091-219106598-20261006-DEC202643-AI

notamment le décret interministériel n°96-495 du 4 juin 1996 relatif à la sécurité des installations sportives.

Les documents relatifs à ces contrôles sont à la disposition de l'UTILISATEUR, qui pourra les consulter au service des sports et/ou en demander une copie par courrier.
La COMMUNE mettra dans les gymnases, un local infirmerie à disposition de l'UTILISATEUR, comprenant une civière, un lit de repos, eau courante.

L'UTILISATEUR et L'UTILSATRICE devront :

- Contrôler les entrées et sorties de ses membres,
- Organiser annuellement un exercice de sécurité en situation, en début de saison,
- Apporter une trousse de premiers secours, conforme à la législation en vigueur, pendant ses créneaux horaires.

L'UTILISATEUR ET L'UTILSATRICE s'engagent à fournir le nom et les coordonnées téléphoniques des personnes habilitées :

- À prévenir les secours et la COMMUNE (astreinte gardien) conformément à l'annexe 2,
- À conduire les opérations de sécurisation,
- À se mettre à disposition des équipes d'intervention, dès leur arrivée sur les lieux,
- En charge de l'organisation des secours.

ARTICLE 13 - INVENTAIRE ET ÉTAT DES LIEUX :

Un inventaire des équipements et un état des lieux de l'installation utilisable par l'UTILISATRICE sont dressés en début et en fin de chaque année scolaire.
Ces documents sont signés conjointement par le Maire de la COMMUNE ou son représentant et le Président de l'UTILISATRICE.

ARTICLE 14 - VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la saison 2026/2027, elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.
Si reconduction il y a, une nouvelle convention devra être signée par les trois parties.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention en cours d'exécution doit faire l'objet d'un avenant librement négocié par les 3 parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une des trois parties, et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 091-219106598-20261006-DEC202643-AI

ARTICLE 16 – CESSION, SOUS LOCATION

La présente convention étant consenti intuitu personae et en considérant des objectifs d'écrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdit ;
De même, l'UTILISATEUR / l'UTILISATRICE s'interdit de sous louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette rège entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉ, RECOURS

L'UTILISATEUR / L'UTILISATRICE sera personnellement responsable vis-à-vis de la Ville de VILLABÉ et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'UTILISATEUR / L'UTILISATRICE répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés ou des personnes accueillies lors de la séance ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 18 - LITIGES

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application pour parvenir à un accord.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettraient à la juridiction compétente.

Pièces jointes :

- Annexe : Règlement intérieur, Plan de sécurité, Planning d'utilisation, coordonnées de la COMMUNE et référents.

Fait à Villabé en deux exemplaires originaux, le

Pour la COMMUNE
Karl DIRAT
Maire de Villabé
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

MAIRIE DE VILLABÉ (91) ESSONNE

Pour L'UTILSATEUR
Mme MICHÈLE BEMILLI

Pour L'UTILISATRICE
M. GUY MICHAUD

ASS. DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE
4, Ter Passage
Régulus - 91100 VILLABE
Siret : 334 383 460 00071